



Avis public est donné par la soussignée, Isabelle Boileau, greffière de la Ville, que la Ville de Saint-Eustache entend se prévaloir des dispositions de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), afin de devenir propriétaire d'une voie de circulation ci-dessous énumérée.

Le texte de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) est le suivant :

« Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit:

- 1° La municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;
- 2° Le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;
- 3° La municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:
 - a) Le texte intégral du présent article;
 - b) Une description sommaire de la voie concernée;
 - c) Une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes.

2005, c. 6, a. 72; 2006, c. 60, a. 61; 2011, c. 11, a. 9. »

Description sommaire de la voie concernée :

- Chemin des Îles-Yale, lot 2 524 236.

Une copie du plan, illustrant le lot mentionné précédemment, est déposée au bureau de la greffière situé à l'hôtel de ville, 145, rue Saint-Louis, 3^e étage, Saint-Eustache, où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures de bureau.

Déclaration des formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Avis est également donné que les formalités prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* ont été accomplies.

Le conseil municipal a approuvé par la résolution 2025-01-033 en date du 20 janvier 2025, la désignation cadastrale du lot entier du cadastre en vigueur à être acquis par la Ville conformément aux dispositions du présent article.

Ce dit lot, de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, est ouvert à la circulation publique depuis au moins dix (10) ans.

La Ville de Saint-Eustache n'a prélevé aucune taxe sur le lot précité au cours des dix (10) années précédentes.

Fait à Saint-Eustache, ce 22^e jour de janvier 2025.

La greffière,
Isabelle Boileau